

Arrêt

n° 161 635 du 9 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de la ville de Bagdad.

Le 26 septembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 23 mai 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 21 juin 2012, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son

arrêt n° 94.655 du 9 janvier 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 18 janvier 2013, vous avez sollicité une deuxième fois une protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 22 janvier 2013, vous vous êtes vu notifier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile par l'Office des Etrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 18 septembre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique. A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Quand vous étiez encore en Belgique, vous auriez appris que les autorités irakiennes avaient émis un mandat d'arrêt à votre encontre le 5 février 2012 et avaient fouillé votre domicile familial parce que vous étiez accusé d'être un collaborateur de l'Armée Islamique (Jaeych al Islami). Vous seriez donc recherché par le Tribunal de Tikrit pour ce motif.

Vous auriez également été averti que vous étiez menacé de mort en Irak par le groupe Daech (Etat Islamique) qui vous reprocherait de ne pas avoir accepté de travailler pour lui et d'être un agent pour le compte des Américains.

Le 16 décembre 2012, le groupe Daech aurait déposé une lettre de menaces devant la maison de votre frère Mohamed dans la ville de Tikrit. Vous auriez déjà été menacé par ce groupe peu de temps auparavant mais cette lettre aurait été le premier avertissement officiel qui vous aurait été adressé. En raison de vos ennuis avec les autorités irakiennes et avec le groupe Daech, vos parents auraient décidé de quitter la ville de Tikrit et ils se seraient installés dans la ville de Nahiyat al Alam, à 30 kilomètres de Tikrit.

Début 2013, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire suite à la décision négative de l'Office des Etrangers concernant votre deuxième demande d'asile, vous auriez décidé de vous rendre en Allemagne en passant par les Pays-Bas. Dans la nuit du 26 au 27 janvier 2013, vous auriez été arrêté par les autorités hollandaises et vous auriez demandé l'asile aux Pays-Bas. Vous auriez reçu une décision négative de la part des autorités hollandaises et vous auriez décidé de retourner volontairement en Irak. Le 14 mai 2013, vous seriez parti légalement en avion jusqu'en Turquie avant de monter dans un autre avion qui vous aurait conduit à Erbil en Irak.

A votre arrivée à Erbil, les autorités de l'aéroport vous auraient contrôlé et vous n'auriez pas eu de problème. Votre père et votre frère seraient venus vous chercher à l'aéroport et vous auraient conduit chez votre soeur Bouchra à Tikrit, dans le quartier de Qadissié. Vous auriez séjourné pendant deux mois chez votre soeur sans sortir de sa maison. Ensuite, vous auriez habité chez votre soeur Maysoun qui habitait également dans le quartier de Qadissié dans la ville de Tikrit. Le 11 juin 2014, vous auriez quitté la ville de Tikrit parce que le groupe Daech (Etat Islamique) s'approchait dangereusement de la ville dont il aurait pris le contrôle le lendemain. Vous vous seriez rendu chez votre frère Ahmed qui habitait à Bagdad, dans le quartier de Khadra.

Le 12 juin 2014, une partie de votre famille aurait décidé d'aller se réfugier dans la ville de Kirkouk en voyant l'avancée du groupe Daech mais votre père aurait refusé de quitter sa maison située à Nahiyat al Alam. Le 21 juin 2014, le groupe Daech serait arrivé à Nahiyat al Alam et aurait fouillé la maison de vos parents avant de tuer par balles votre père et votre frère Alaa afin de se venger de vous. Le 25 juin 2014, le groupe Daech aurait détruit la maison de vos parents en la faisant exploser. Craignant pour votre vie et votre sécurité, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Le 16 septembre 2015, vous auriez quitté l'Irak à partir de l'aéroport de Bagdad en montant à bord d'un avion qui vous aurait conduit à Istanbul en Turquie. Après une nuit à Istanbul, vous seriez parti en Serbie en avion et, le lendemain, vous vous seriez rendu en avion en Belgique. Le 18 septembre 2015, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des autorités belges.

Le 28 octobre 2015, vous vous êtes vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat général concernant votre troisième demande d'asile. Le 12 novembre 2015, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 156934 du 24 novembre

2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Commissariat général n'estime pas nécessaire de vous entendre afin de répondre aux points soulevés dans l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez d'une part les menaces de mort du groupe terroriste Daech à votre rencontre et le fait que ce groupe a tué des membres de votre famille et détruit la maison de vos parents afin de se venger de vous et d'autre part le fait que vous êtes recherché par les autorités irakiennes parce que vous êtes accusé d'être un collaborateur de l'Armée Islamique (Jaeych al Islami).

Force est tout d'abord de souligner que vous avez fait montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, il convient de souligner que vous êtes volontairement retourné en Irak alors que saviez que vous étiez menacé de mort par le groupe Daech dans votre pays et qu'il y avait un mandat d'arrêt à votre rencontre en Irak parce que vous étiez accusé d'être un collaborateur de l'Armée Islamique. Invité à vous expliquer sur ce point au cours de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. pages 3 et 5 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que vous êtes retourné volontairement en Irak parce que vous aviez des problèmes de santé, que vous préférerez mourir en Irak plutôt qu'en Europe, et que vous n'aviez pas d'autre choix étant donné que vos demandes d'asile avaient été refusées tant en Belgique qu'aux Pays-Bas. Votre retour volontaire en Irak relève d'un comportement totalement invraisemblable au regard des faits de persécution personnels que vous alléguiez nourrir à l'égard de Daech et de vos autorités dès lors qu'indépendamment du caractère fluctuant de la situation sécuritaire en Irak, vous soutenez avoir une crainte personnelle/individuelle vis-à-vis de Daech et de vos autorités qui vous auraient poursuivi personnellement dès 2012. Votre retour en Irak est dès lors incompatible avec les craintes personnelles que vous invoquez. Par conséquent, votre comportement remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de vos craintes vis-à-vis des autorités et du groupe Daech.

De même, il importe également de relever votre peu d'empressement à fuir votre pays. De fait, alors que les derniers faits relevant que vous invoquez datent de juin 2014, vous avez attendu le 16 septembre 2015, soit près de quinze mois, avant de quitter votre pays où votre liberté et/ou votre vie étaient menacées. Une telle attitude est totalement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous protection internationale. Votre comportement alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations et, partant, quant à la réalité de vos craintes vis-à-vis des autorités et du groupe Daech.

Concernant les menaces de mort du groupe terroriste Daech à votre rencontre et le fait que ce groupe a tué des membres de votre famille et détruit la maison de vos parents afin de se venger de vous, il convient également de relever plusieurs incohérences qui renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, il importe tout d'abord de souligner qu'il n'est pas crédible que vous ayez été menacé de mort par le groupe Daech (Etat Islamique) à la fin de l'année 2012 - cf. vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. pages 5, 6 et 8 du rapport d'audition) et la lettre de menace signée par Daech et datée du 16 décembre 2012 que vous avez déposée à l'appui de votre troisième demande d'asile - alors que ce groupe terroriste n'est arrivé qu'en juin 2014 en Irak. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. page 6 du rapport d'audition), vous avez

été incapable de fournir une explication convaincante en répondant que le groupe Daech n'était en effet pas encore présent en Irak à la fin de l'année 2012 mais que l'Armée Islamique (Jaych al Islami) était présente, qu'elle a été intégrée dans le groupe Daech par la suite, et qu'il s'agit juste d'une question d'appellation. Invité à expliquer pour quelle raison il était indiqué l'Etat Islamique sur la lettre de menace qui vous a été envoyée le 16 décembre 2012 si c'était encore l'Armée Islamique qui était présente à l'époque, vous vous êtes borné à dire que l'Armée Islamique était la main de Daech et faisait le boulot de Daech. Votre explication est d'autant moins convaincante qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. les informations jointes au dossier) que l'Armée Islamique n'est pas alliée à l'Etat Islamique et qu'elle combat ce groupe terroriste en Irak. Ces constats ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec le groupe Daech.

De plus, relevons également qu'il n'est pas crédible que vous soyez menacé de mort par le groupe Daech qui cherchait à vous recruter alors qu'ils vous considéraient pourtant comme un espion à la solde des Américains (cf. page 8 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Invité à expliquer pour quelle raison le groupe Daech voudrait recruter quelqu'un qu'ils accusent d'être un agent à la solde des Américains (ibidem), vous avez été incapable de donner une explication en répondant que vous ne le savez pas et que vous ne le comprenez pas non plus. Cette incohérence renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, remarquons aussi que vous n'aviez nullement fait état des menaces du groupe Daech à votre rencontre ni de la lettre de menaces qui vous avait été adressée par Daech le 16 décembre 2012 dans le cadre de votre deuxième demande d'asile que vous aviez introduite le 18 janvier 2013 (cf. votre déclaration de réfugié du 22 janvier 2013). Cette observation contribue à alimenter encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le groupe Daech.

En outre, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez pas rencontré le moindre problème avec le groupe Daech pendant les quinze mois que vous avez passés à Bagdad avant de quitter votre pays alors que vous viviez au domicile de votre frère et que vous déclarez que le groupe Daech était présent dans la ville de Bagdad, même si c'était de façon dissimulée (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Votre explication suivant laquelle vous ne sortiez pas de la maison pour ne pas être repéré n'est pas convaincante étant donné que vous avez déclaré que le groupe Daech avait pu trouver le nouveau domicile de vos parents qui avaient déménagé à Nahiyat al Alam (cf. pages 9 et 10 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Cette constatation confirme le manque de crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le groupe Daech.

En ce qui concerne, les assassinats de votre père et de votre frère par le groupe Daech, il importe de relever qu'étant donné que la crédibilité et la réalité des menaces dont vous auriez fait l'objet de la part du groupe Daech est remise en cause par les arguments développés ci-dessus, il en va de même des décès de votre père et de votre frère dans les circonstances telles que vous les décrivez sachant que vous soutenez que leurs décès seraient une conséquence de vos problèmes avec Daech. Ces assassinats sont également remis en cause par les informations objectives à disposition du Commissariat général qui stipulent que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. Farde Information des pays : SRB Irak « Valse documenten en corruptie » du 03/02/2012), et que des doutes peuvent dès lors raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, les certificats de décès de votre père et de votre frère par vous déposés au Conseil ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus ni donc d'établir la réalité des décès de votre père et de votre frère, en tout cas dans les circonstances telles que vous les décrivez.

Au vu ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant vos problèmes - menaces de mort, assassinats de votre frère et de votre père, destruction la maison de vos parents - avec le groupe Daech et, partant, aux craintes qui en découlent.

En ce qui concerne le fait que vous êtes recherché par les autorités irakiennes parce que vous êtes accusé d'être un collaborateur de l'Armée Islamique (Jaeych al Islami), il convient également de relever plusieurs incohérences qui renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, il importe tout d'abord de relever qu'il n'est pas crédible que vous soyez recherché par les autorités irakiennes parce que vous seriez accusé d'être un collaborateur de l'Armée Islamique (Jaeych al Islami) alors que vous aviez porté plainte à la police contre ce groupe à deux reprises lorsque vous

aviez été enlevé par celui-ci en 2011 (cf. vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile). Invité à vous exprimer sur ce point lors de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. page 5 du rapport d'audition), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en répondant que la police avait pensé que vous étiez un collaborateur de ce groupe, que c'était à cause d'un informateur qu'on vous avait soupçonné et que vous ne comprenez pas non plus la raison de cette accusation. Cette incohérence ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec les autorités.

De plus, il convient également de souligner que si vous étiez recherché par vos autorités en tant que collaborateur d'un groupe terroriste, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas rencontré de problèmes avec vos autorités lorsque vous êtes retourné en Irak où vous avez vécu chez des membres de votre famille pendant plus d'un an dans la ville de Tikrit et durant près de quinze mois dans la ville de Bagdad (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Invité à vous exprimer à ce sujet lors de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. page 5 du rapport d'audition), vous ne vous êtes pas montré convaincant en affirmant que vous n'aviez pas eu de problèmes avec les autorités parce que vous ne sortiez pas de chez vous. Confronté au fait que les domiciles des membres de votre famille devaient quand même être surveillés si vous étiez considéré comme un terroriste (ibidem), vous vous êtes borné à répondre que le domicile de vos parents avait été fouillé par les autorités quand vous étiez parti. Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que vous ayez obtenu une carte électorale délivrée par le centre électoral de Tikrit en 2014 et que vous n'avez pas eu d'ennuis suite à cela alors que vous seriez recherché par vos autorités en tant que collaborateur des terroristes (cf. page 7 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile et la copie de votre carte électorale jointe au dossier). Confronté à cela lors de votre audition par le Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile (ibidem), vous n'avez pas pu donner une explication concluante en vous bornant à dire que vous ne vous étiez pas présenté personnellement au centre électoral. Ces constats contribuent à alimenter encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec les autorités.

De surcroît, il est permis de s'étonner que le mandat d'arrêt que vous avez fourni à l'appui de votre troisième demande d'asile n'indique pas avec précision les motifs pour lesquels vous seriez recherché par les autorités (cf. le mandat d'arrêt joint au dossier). Confronté à cette observation au cours de votre audition par le Commissariat dans le cadre de votre troisième demande d'asile (cf. page 4 du rapport d'audition), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en vous bornant à dire qu'il s'agit simplement du document qui dit que vous êtes recherché par le tribunal de Tikrit, ce qui renforce encore les doutes émis concernant la crédibilité de vos déclarations au sujet de vos problèmes avec vos autorités.

Enfin, il importe encore de rappeler que la crédibilité des problèmes avec l'Armée Islamique (Jaeych al Islami) que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande d'asile avait été remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Par conséquent, étant donné que vos problèmes avec les autorités seraient une conséquence de vos ennuis avec l'Armée Islamique, il est permis d'émettre de très sérieux doutes quant à la crédibilité de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant vos problèmes avec vos autorités et, partant, aux craintes qui en découlent.

En ce qui concerne le fait que vous êtes sunnite, universitaire, ayant collaboré avec les autorités américaines, ayant fait un stage aux USA, ayant travaillé pour les autorités irakiennes à Tikrit, ayant fui Tikrit pour vous réfugier à Bagdad en juin 2014, et souffrant de problèmes de santé (cf. certificat médical du 24/08/2012 par vous déposé au Conseil), il n'est pas permis de considérer que votre profil suffise à établir une crainte fondée dans votre chef. En effet, il convient tout d'abord de rappeler que la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués comme ayant un lien avec votre profil a été remise en cause ci-dessus et que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes.

De plus, il ressort de nos informations (cf. COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 joint au dossier) que les sunnites de Bagdad rencontrent principalement des problèmes avec les milices chiites ou les miliciens chiites agissant pour leur propre compte. Or, vous n'avez jamais fait état de persécutions de la part des milices chiites – pas même en 2006/2007 au plus fort du conflit ethno-confessionnel entre chiites et sunnites qui a pris les proportions d'une guerre civile à cette époque – dans votre chef ou dans le chef de membres de votre famille (vous avez encore de la famille à

Bagdad). En outre, les sunnites qui sont généralement visés par les milices chiïtes ou les miliciens chiïtes agissant pour leur propre compte sont des sunnites qui sont soupçonnés de liens avec Daech. Or, tel n'est pas votre cas et nous ne voyons pas pour quel motif vous seriez suspecté d'avoir des liens avec Daech sachant que vous avez travaillé pour l'Etat pendant plusieurs années et que vous avez porté plainte auprès de vos autorités à deux reprises contre un groupe islamiste (Jaeych al Islami) en 2011. Relevons encore que la violence attribuable à Daech (attentats à la bombe) vise quant à elle principalement mais pas exclusivement des chiïtes. Enfin, il importe de souligner qu'il ressort de nos informations (COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015) que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si ce secteur est sous pression. Il y a également lieu de remarquer que les raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a donc pas d'indications qu'il y ait – par définition - une crainte fondée ou un risque réel pour une personne avec votre profil et même en cas de profil à risque on pourrait raisonnablement attendre de votre part que vous ayez démontré des éléments concrets à ce sujet.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (deux plaintes auprès de la police de Salaheddine datées du 14 août 2011 et du 12 septembre 2011, un document de la direction des ressources en eaux de la province de Salaheddine daté du 12 septembre 2011 et qui stipule que vous n'êtes plus rémunéré en raison de votre absence à partir du 11 septembre 2011, un mandat d'arrêt du tribunal de Tikrit daté du 5 février 2012, une plainte de la direction des ressources en eaux de la province de Salaheddine datée du 27 février 2012 et attestant que la police est venue fouiller sur votre lieu de travail, une lettre de menaces du groupe Daech datée du 16 décembre 2012, une confirmation de domicile datée du 12 janvier 2015, un extrait du registre des décès concernant votre frère Alaa et daté du 22 juin 2014, un extrait du registre des décès concernant votre père et daté du 22 juin 2014, des photos de la maison de vos parents qui a été détruite par le groupe Daech le 25 juin 2014, un document des autorités hollandaises pour retourner en Irak, un billet d'avion pour aller des Pays-Bas jusqu'en Turquie, une carte d'approvisionnement pour votre famille pour 2014-2015, une carte qui atteste que votre famille a quitté Bagdad pour Tikrit en 2006 et datée du 1er décembre 2008, la carte de résidence de votre père, votre carte électorale pour les élections parlementaires de 2014) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

S'agissant des deux plaintes auprès de la police de Salaheddine datées du 14 août 2011 et du 12 septembre 2011, du mandat d'arrêt du tribunal de Tikrit daté du 5 février 2012, de la plainte de la direction des ressources en eaux de la province de Salaheddine datée du 27 février 2012, de la lettre de menaces du groupe Daech datée du 16 décembre 2012, de l'extrait du registre des décès concernant votre frère Alaa, de l'extrait du registre des décès concernant votre père, et des photos de la maison de vos parents qui a été détruite par le groupe Daech, relevons, au vu de la crédibilité défaillante de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. *faarde Information des pays : SRB « Valse documenten en corruptie »* du 03/02/2012), que des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Concernant les deux plaintes auprès de la police de Salaheddine datées du 14 août 2011 et du 12 septembre 2011, relevons également que vous avez déclaré que ces documents n'avaient plus rien à voir avec vos problèmes actuels et que ce n'était plus cela votre problème (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général dans le cadre de votre troisième demande d'asile). Ceux documents ne sont dès lors plus pertinents quant à l'examen de votre crainte actuelle en cas de retour en Irak.

En ce qui concerne les photos de la maison de vos parents qui a été détruite par Daech, soulignons également que rien n'atteste qu'il s'agit de la maison de vos parents ni que cette habitation a été détruite dans les circonstances que vous détaillez.

Quant au document de la direction des ressources en eaux de la province de Salaheddine daté du 12 septembre 2011 et qui stipule que vous n'êtes plus rémunéré en raison de votre absence à partir du 11

septembre 2011, la confirmation de domicile datée du 12 janvier 2015, le document des autorités hollandaises pour retourner en Irak, le billet d'avion pour aller des Pays-Bas jusqu'en Turquie, la carte d'approvisionnement pour votre famille pour 2014-2015, la carte qui atteste que votre famille a quitté Bagdad pour Tikrit en 2006 et datée du 1er décembre 2008, la carte de résidence de votre père, votre carte électorale pour les élections parlementaires de 2014, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (votre identité, le fait que vous êtes retourné en Irak, le fait que vous n'avez plus été rémunéré par votre employeur, votre présence et celle de votre famille à Tikrit) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

En effet, bien que vous ayez vécu à Tikrit de 2006 à 2011 et de mai 2013 à juin 2014, il importe de souligner que vous êtes né à Bagdad, que vous y avez vécu de 1973 à 2006, et que vous avez décidé de fuir Tikrit en juin 2014 pour rejoindre Bagdad où vous avez vécu quinze mois avant de quitter l'Irak. Rappelons également que lors de votre première demande d'asile, le Commissariat général avait également examiné les conditions de sécurité à Bagdad au regard de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général concernant votre demande d'asile avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 94655 du 9 janvier 2013.

Si le Commissariat général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les antécédents de procédure

2.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 septembre 2011. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du 9 janvier 2013 n°101 343.

2.2 Sans être retourné dans son pays, il a introduit une seconde demande d'asile le 18 janvier 2013, demande qui n'a pas été prise en considération par l'Office des étrangers.

2.3 Le requérant a alors quitté la Belgique pour se rendre en Allemagne et a été arrêté au Pays-Bas, où il a introduit une demande d'asile qui a également fait l'objet d'un refus. Le 14 mai 2013, il est rentré volontairement en Irak, dans la ville de Tikrit, en transitant par la Turquie et sans passer par Bagdad. Au cours du mois de juin 2014, la ville de Tikrit a été prise par DAECH et le requérant a fui à Bagdad.

2.4 Le 18 septembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'asile en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire le 18 octobre 2015. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 24 novembre 2015 (CCE n°156 934) qui notamment fondé sur les motifs suivants :

« 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- *Un article de 7 sur 7, « L'EI revendique l'attentat contre une mosquée au sud de Bagdad », 21 novembre 2015 ; www.7sur7.be/fr/ ;*
- *Un article du journal Le Monde, « 19 morts dans des attaques antichiiites en Irak », 13 novembre 2015, le 13 novembre 2015, in www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/11/13/ ;*
- *Un article du journal Le Monde, « Irak : un attentat suicide vise un quartier chiite de Bagdad », in www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/10/03/ ;*
- *Un article du journal Le Monde, « Irak, un attentat au camion piégé frappe le grand quartier chiite de Bagdad », le 13 août 2015, in www.lemonde.fr/proche-orient/article/2015/08/13/ ;*
- *Un certificat médical du 24 août 2012 ;*
- *L'original du certificat de décès du père du requérant ;*
- *L'original du certificat de décès du frère du requérant.*

4 Discussion

4.1. La décision attaquée est essentiellement fondée sur les constats suivants. Le retour volontaire du requérant en Irak en mai 2013 ainsi que son peu d'empressement à quitter son pays sont incompatibles avec la crainte qu'il allègue. Les nouveaux éléments produits par le requérant ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de ses déclarations relatives aux menaces proférées à son encontre

par le mouvement DAECH en 2012. Plusieurs incohérences relevées dans ses dépositions interdisent également d'accorder du crédit à ses déclarations au sujet des accusations portées à son encontre par les autorités irakiennes.

4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

4.3. D'une part, il ressort des informations figurant au dossier administratif que la situation prévalant actuellement en Irak est sensiblement différente selon les régions et évolue constamment. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit pas en quoi le retour du requérant à Erbil puis à Tikrit en 2013 serait inconciliable avec la crainte qu'il allègue à l'égard de Bagdad en 2015.

4.4. D'autre part, le Conseil constate qu'indépendamment de la qualification de la situation prévalant à Bagdad au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il résulte manifestement des informations versées au dossier administratif que des attentats meurtriers y demeurent fréquents et que des violations des droits de l'homme y sont encore perpétrées à grande échelle. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution ou d'atteinte grave existe encore, de manière générale, pour les habitants de Bagdad. Le Conseil estime que cette donnée contextuelle objective impose une grande prudence aux instances d'asile chargées de l'examen de demandes de personnes originaires de cette ville.

4.5. Le Conseil rappelle encore que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. En l'espèce, la présence de diverses anomalies entachant les déclarations du requérant au sujet de certains éléments de son récit ne dispense pas les instances d'asile d'examiner si ce dernier ne nourrit pas une crainte d'être persécuté en raison d'autres éléments de la cause qui sont établis à suffisance.

4.7. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste la réalité ni de l'identité du requérant, ni de sa nationalité, ni de son appartenance à la communauté sunnite, ni de son profil universitaire, ni de sa collaboration antérieure avec les U.S.A, ni enfin, de son installation avec plusieurs membres de sa famille à Tikrit en 2006. Le requérant dépose par ailleurs plusieurs documents de nature à établir qu'en mai 2013, il a atterri à Erbil, qu'il a habité à Tikrit en 2014 et que son père et son frère ont été tués par des membres de DAECH le 25 juin 2014. La partie défenderesse semble mettre en cause la réalité de ces assassinats mais le Conseil ne peut pas se rallier à l'unique motif développé à cet égard dans l'acte attaqué, motif reprochant au requérant une contradiction chronologique d'un jour par rapport aux informations figurant au dossier administratif. En l'absence d'informations plus précises sur les localités concernées et à défaut de questions complémentaires posées au requérant sur les circonstances de sa fuite, cette contradiction est en effet dépourvue de la moindre pertinence. Elle est en tout état de cause trop minime pour être significative.

4.8. Surtout, au vu des circonstances de l'espèce, le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons la partie défenderesse a choisi d'examiner la crainte du requérant à l'égard de Bagdad plutôt que de Tikrit, dernière ville où ce dernier dit avoir été domicilié en Irak et qu'il dit avoir fui à cause de la progression de DAECH. Or le Conseil constate que les informations figurant au dossier administratif relatives à Tikrit ne sont ni suffisamment circonstanciées ni suffisamment actuelles pour lui permettre d'apprécier la crainte du requérant à l'égard de cette ville.

4.9. Même dans l'hypothèse où la crainte du requérant doit être examinée à l'égard de Bagdad, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a tenu compte du profil particulier du requérant, homme universitaire, appartenant à la minorité sunnite, ayant travaillé pour les

Américains, ayant effectué un stage aux USA, ayant également travaillé pour les autorités irakiennes à Tikrit, ayant fui cette ville pour se réfugier à Bagdad en juin 2014 et souffrant de problèmes de santé.

4.10. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels pour se prononcer. Le Conseil ne peut en effet pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, impliquant au minimum que le requérant soit entendu et que des informations soient recueillies au sujet des points soulevés dans le présent arrêt.

4.11. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.5 Le 13 janvier 2016, sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de refus prise à l'égard du requérant fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute que le 14 mai 2013, le requérant est rentré volontairement en Irak, à Tikrit, en transitant par la Turquie et par Erbil, suite aux refus des demandes d'asile introduites successivement en Belgique puis aux Pays-Bas.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »); la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 Dans une première branche, elle souligne que les motifs de l'acte attaqué sont quasi identiques à ceux de la décision annulée par le Conseil. Elle observe en particulier que ces motifs ne permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse a choisi d'examiner la crainte du requérant à l'égard de Bagdad et n'expliquent pas sur quoi elle se fonde pour mettre en doute la réalité du décès des père et frère du requérant dès lors qu'elle ne relève plus d'incohérence dans les déclarations du requérant à ce sujet. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin et la minutie requis le bien-fondé de la crainte personnelle du requérant à l'égard de Bagdad, en prenant en considération son profil particulier, ainsi que l'y invitait l'arrêt d'annulation précité.

3.4 Elle critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le comportement du requérant est inconciliable avec la crainte qu'il invoque. Elle conteste également la pertinence des incohérences relevées dans les déclarations de ce dernier. Elle explique notamment que le requérant a été menacé en 2012 par l'Armée islamique, armée qui a ensuite intégré le groupe « DAECH » et expose que les explications fournies par le requérant à cet égard sont corroborées par les informations qu'elle cite. Elle fournit également différentes justifications de fait pour expliquer les invraisemblances qui lui sont reprochées et son peu d'empressement à quitter le pays. Elle rappelle encore les différents documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir suffisamment tenu compte.

3.5 Dans une deuxième branche, elle insiste sur la situation désastreuse prévalant en Irak et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les informations alarmantes à ce sujet et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'une publication sur internet en mars 2015.

3.6 Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte relatifs à la protection subsidiaire. Elle affirme que le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et « éventuellement » d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur des motifs identiques ou similaires à ceux de la décision du 18 octobre 2015, annulée par le Conseil. La partie défenderesse y rappelle notamment :

- que le retour volontaire du requérant en Irak relève d'un comportement invraisemblable au regard des craintes alléguées et que son peu d'empressement à fuir son pays est inconciliable avec sa crainte ;
- qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été menacé de mort par le groupe Daech (Etat Islamique) à la fin de l'année 2012 alors que ce groupe terroriste n'est arrivé qu'en juin 2014 en Irak ;
- qu'il n'est pas crédible qu'il ait été menacé de mort par le groupe Daech qui cherchait à le recruter alors qu'ils le considéraient comme un espion à la solde des Américains ;
- qu'il n'a nullement fait état des menaces du groupe Daech à son encontre ni de la lettre de menaces qui lui avait été adressée par Daech le 16 décembre 2012 dans le cadre de sa deuxième demande d'asile introduite le 18 janvier 2013 ;
- qu'il n'a pas rencontré le moindre problème avec le groupe Daech pendant les quinze mois qu'il a passés à Bagdad avant de quitter son pays alors qu'il vivait au domicile de son frère et qu'il déclare que le groupe Daech était présent dans la ville de Bagdad ;
- que la crédibilité des menaces dont il aurait fait l'objet de la part du groupe Daech étant remise en cause, il en va de même des décès de son père et de son frère dans les circonstances telles qu'il les décrit ;
- que l'authenticité des documents en provenance d'Irak, en particulier les certificats de décès, ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale ;
- qu'il n'est pas crédible qu'il soit recherché par les autorités irakiennes parce qu'il serait accusé d'être un collaborateur de l'Armée Islamique (Jaeych al Islami) alors qu'il aurait porté plainte à la police contre ce groupe à deux reprises lorsqu'il avait été enlevé par celui-ci en 2011 ;
- que le mandat d'arrêt qu'il avait fourni à l'appui de sa troisième demande d'asile n'indique pas avec précision les motifs pour lesquels il serait recherché par les autorités ;
- que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y courrait un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Il ressort de l'arrêt d'annulation du 24 novembre 2015, que le Conseil ne pouvait se rallier à aucun de ces motifs (voir à cet égard les motifs de cet arrêt tels qu'ils sont reproduits au considérant 2.4) et il n'aperçoit toujours aucune raison de les faire siens. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que la partie défenderesse continue à « douter » du décès des père et frère du requérant sur le seul constat que les certificats de décès produits sont probablement des faux alors que le requérant a déposé les originaux de ces pièces lors de l'audience du 23 novembre 2015 et que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de les examiner. De même, la partie défenderesse répète que le retour volontaire du requérant à Tikrit en 2013 est inconciliable avec sa crainte alors que dans son arrêt précité, le Conseil avait souligné que cet argument était dénué de pertinence au regard des importants changements intervenus depuis en Irak et de la circonstance que la partie défenderesse avait examiné sa crainte non à l'égard de Tikrit mais à l'égard de Bagdad. De manière plus générale, le Conseil y rappelait que « *la présence de diverses anomalies entachant les déclarations du requérant au sujet de certains éléments de son récit ne dispense pas les instances d'asile d'examiner si ce dernier ne nourrit pas une crainte d'être persécuté en raison d'autres éléments de la cause qui sont établis à suffisance* ». Il s'ensuit que les motifs de l'acte attaqué énumérés plus haut, qui concernent essentiellement la crédibilité des propos du requérant au sujet de faits survenus à Tikrit entre 2006 et septembre 2011 ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de sa crainte à l'égard de Bagdad, au regard des informations sur la situation alarmante prévalant actuellement dans cette région et en prenant en considération son profil particulier.

4.3 L'acte attaqué ne contient en réalité que deux motifs qui semblent tendre à répondre à l'arrêt d'annulation du Conseil.

4.4 D'une part, la partie défenderesse soutient avoir examiné à juste titre la crainte du requérant à l'égard de Bagdad et non de Tikrit, dans la mesure où ce dernier a vécu à Bagdad de 1973 à 2006 puis de juin 2014 à son départ. Elle fait encore valoir que la crainte du requérant à l'égard de Bagdad a été examinée dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et que la décision qu'elle a prise a été confirmée par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 2013. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle que le requérant est retourné en Irak, plus précisément à Tikrit, après la clôture de sa deuxième demande d'asile en Belgique. En outre, il n'est pas contesté qu'il a été contraint de fuir cette ville pour Bagdad en juin 2014 en raison de l'offensive de l'Etat Islamique. Compte tenu du nombre de personnes déplacées par ce conflit et à défaut d'être en possession d'informations complémentaires sur les conditions de vie réelles du requérant à Bagdad, le Conseil estime ne pas disposer d'informations suffisantes pour déterminer s'il convient d'examiner sa crainte prioritairement à l'égard de Tikrit ou de Bagdad. Dans l'hypothèse où la crainte du requérant à Bagdad doit être examinée sous l'angle de l'alternative de protection interne, le Conseil rappelle encore qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer, non seulement que le requérant ne nourrit pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves à l'égard de cette ville, mais également que « *l'on peut raisonnablement attendre qu'il s'y établisse* ». Le caractère raisonnable de l'éventuelle installation du requérant à Bagdad ne peut par ailleurs pas être déduit du seul constat qu'il n'y existe pas de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c), ainsi que semble le considérer la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

4.5 D'autre part, à l'égard de Bagdad, la partie défenderesse affirme que le profil du requérant (sunnite, universitaire, ayant collaboré avec les autorités américaines, ayant fait un stage aux USA, ayant travaillé pour les autorités irakiennes à Tikrit, ayant fui Tikrit pour se réfugier à Bagdad en juin 2014, et ayant des problèmes de santé) ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans son chef. Toutefois, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de procéder à une nouvelle audition du requérant et que ce motif, formulé de manière stéréotypée, ne révèle aucun examen de la situation personnelle, réelle et actuelle, du requérant à Bagdad. Or le rapport de son audition du 20 octobre 2015 est à cet égard très laconique, l'officier de protection ayant surtout interrogé le requérant sur les nouveaux éléments de preuve déposés, lesquels concernent essentiellement des faits qui se sont produits à Tikrit entre 2006 et 2011, et sur la capacité de ces pièces à établir la réalité des faits précités, invoqués à l'appui de ses deux premières demandes d'asile en Belgique. Très peu de questions ont en revanche été posées au requérant sur sa situation à Bagdad entre juin 2014 et septembre 2015, date de son départ en Belgique.

4.6 Sur la légalité de l'acte attaqué.

4.6.1 Il appartient au Conseil d'examiner si, en s'abstenant de procéder aux mesures d'instruction sollicitée par l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Un acte violant l'autorité de la chose jugée est en effet illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, p. 1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378 ; CE n° 116 257 du 21 février 2003 ; n° 108 496 du 26 juin 2002 ; n° 85 746 du 1^{er} mars 2000).

4.6.2 Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation précité que le Conseil ne disposait pas de suffisamment d'informations pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Or, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse, qui n'a pas pris la peine de réentendre le requérant, n'a manifestement pas procédé aux mesures d'instructions ordonnées.

4.6.3 En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n°156 934 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

4.7 Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle.

4.7.1 Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur de permettre au Conseil, par le biais de sa compétence d'annulation, « *d'exercer un contrôle effectif sur la manière*

dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 117).

4.7.2 En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le Conseil ne peut que constater à nouveau que l'unique audition du requérant est succincte et fournit peu d'éléments sur sa situation personnelle à Bagdad.

4.7.3 Les informations fournies par la partie défenderesse au sujet de la situation générale prévalant à Bagdad ne permettent pas de combler ces lacunes. Elles sont en effet en majeure partie identiques à celles appuyant la décision annulée et, dans son arrêt d'annulation, le Conseil en a déduit qu'il « *peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution ou d'atteinte grave existe encore, de manière générale, pour les habitants de Bagdad* » et en a conclu « *que cette donnée contextuelle objective impose une grande prudence aux instances d'asile chargées de l'examen de demandes de personnes originaires de cette ville* ». A fortiori, ces informations ne permettent pas de dispenser les instances d'asile de procéder à un examen prudent et minutieux de la crainte du requérant d'être exposé, en raison de son profil particulier, à des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.4 Or compte tenu du caractère succinct du rapport d'audition du requérant, le Conseil estime ne pas être en possession de suffisamment d'éléments pour procéder à un tel examen. En l'état du dossier, il ne peut apprécier le bien-fondé de la crainte du requérant sans qu'il soit procédé à une nouvelle audition au cours de laquelle ce dernier sera au minimum interrogé au sujet :

- des circonstances de sa fuite vers Bagdad ;
- de la situation des autres membres de sa famille contraints de fuir Tikrit ;
- des circonstances d'obtention des actes de décès de ses père et frère ;
- des circonstances de son mariage ;
- de sa vie quotidienne à Bagdad pendant les 15 mois au cours desquels il y a vécu.

4.7.5 Sauf à contredire son propre arrêt du 24 novembre 2015 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE